|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.37/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.37/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 26 avril 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, y compris les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 37 − Règlement ONU no 38

Révision 3 − Amendement 3

Complément 19 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur :   
10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux   
de brouillard arrière pour les véhicules à moteur   
et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/78.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.5.1*, lire :

« 5.5.1 Le feu de brouillard arrière doit être équipé exclusivement d’une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU no 37 et/ou du Règlement ONU no 128, à condition qu’aucune restriction d’utilisation ne soit indiquée dans les Règlements ONU no 37 et no 128 et leurs séries respectives d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)